

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-27.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 86. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS, HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 27 MARS, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

INDES OCCIDENTALES. *De Saint Vincent, le 26 janvier.*

HIER, les vaisseaux de S. M., *la Providence*, capitaine Bligh, et *l'Assistance*, lieutenant Portlock, arriverent d'Othaïti avec les plantes de l'arbre-à-pain ; ils ont achevé ce long voyage dans le court espace de dix-huit mois. Le nombre des plantes qu'ils ont débarquées ici pour être distribuées dans les autres Antilles Anglaises, est de trois cents. Le reste des plantes, en égal nombre, est destiné pour la Jamaïque, où le capitaine Bligh ira incessamment, pour faire ensuite voile pour l'Angleterre. Outre l'arbre-à-pain, l'utilité de cette expédition sera d'enrichir aussi les îles, et ensuite l'Europe, d'un grand nombre d'autres plantes qui produisent des fruits délicieux. Le capitaine Bligh a aussi à bord de *la Providence*, deux naturels d'Othaïti, qu'il amène en Angleterre avec lui. — Le capitaine Bligh est allé et est revenu par le cap de Bonne-Espérance. Dans son retour, il a passé à Timor, et a traversé le premier le détroit qui est entre la Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Hollande, qu'il a appelé le détroit de la Providence. Ce passage est extrêmement dangereux, rempli de bas-fonds, de rochers et de petites îles. *La Providence* et *l'Assistance* y ont été plusieurs fois dans le danger imminent de périr ; elles ont mis vingt-un jours à passer ce détroit, quoiqu'on puisse parcourir en 2 jours une pareille distance en pleine mer. Elles ne faisaient que 5 milles par jour, et perdirent plusieurs ancrages. Quelques-unes des îles du détroit sont habitées. Les Anglais voulaient communiquer avec les habitans, qui montrèrent d'abord des dispositions amicales ; mais tout-à-coup un grand nombre de canots vint entourrer *l'Assistance*, et fit pleuvoir sur ce vaisseau une nuée de flèches qui tuèrent un homme et en blessèrent deux autres, dangereusement. Ils se retirèrent avec précipitation, lorsque *la Providence* fit feu sur eux, renversa un canot, et tua plusieurs de ces sanguins. C'est dans ce détroit que la *Pandore* s'est perdue. On croit aussi que M. de la Peyrouse y a péri. — *La Providence* a pris sur son bord une partie de l'équipage du vaisseau *la Matilde*, qui avait fait naufrage dans la mer du Sud, et avait gagné Othaïti dans des chaloupes. — Un seul homme est mort de maladie dans ce long voyage de *la Providence* et de *l'Assistance*.

(*Extrait des nouvelles politiques.*)

Tome II.

D d *

AUTRICHE. *De Vienne, le 6 mars.*

On compte partager en deux corps les troupes qui ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à marcher vers le Rhin. Le baron de Terré commandera l'un, et le comte de Kinski l'autre. Le premier rassemblement se fera dans la Bohême et dans l'Autriche antérieure ; c'est-là que ces divisions attendront de nouveaux ordres pour se porter plus loin. — On a commencé le 1^{er}. de mars de faire défiler depuis Burgthov jusqu'à Linien la grosse artillerie de siège, attendue par l'armée pour entamer ses grandes opérations ; la route était couverte de chariots ; et sans exagération, on a vu passer, pendant plus de deux heures, 80 pieces de 24 livres de balle, 60 de 18, 100 caisses à bombes, et 200 obusiers ; à la suite venaient 126 chariots de munitions ; la marche était fermée par les compagnies d'artillerie.

Du 8 mars. Mylord Eden est arrivé ici en qualité d'envoyé extraordinaire de la cour de Londres. Il s'est déjà abouché plusieurs fois avec les ministres, et l'empereur a reçu ses lettres de créance. On compte sur la prochaine conclusion du traité qui se négocie entre nous et la Grande-Bretagne.

D'après un article additionnel au règlement concernant les Français qui émigreront, ceux qui ne pourront attendre qu'on leur délivre des passe-ports de la chancellerie d'Etat, auront soin de s'en munir d'un provisoire de quelque envoyé ; ils le présenteront au général commandant sur la frontière par laquelle ils voudront entrer, et attendront ensuite que les passe-ports de chancellerie leur soient expédiés.

On vient de mettre en liberté les Français Chanton, Colombe, Maure et plusieurs autres arrêtés comme suspects d'une correspondance faite pour donner des inquiétudes, ce qui ne s'est pas trouvé vrai.

ANGLETERRE. *De Londres, le 19 mars.*

Ce fut le 15 que le procureur-général fit en effet à la chambre des communes la proposition d'un nouveau bill, tendant à prévenir toute correspondance criminelle entre les sujets de S. M. B. et les ennemis. — Voici les quatre clauses de cette loi, que le proposant présenta comme nécessaire, dans une introduction, où, après avoir eu grand soin de dire que, par correspondance, il n'entendait pas un commerce épistolaire relatif aux intérêts particuliers de ceux qui l'entretiennent ; mais toute espece de rapports, de communication ou de transaction, supposant un concours de vues et d'exécution. Il s'attacha à prouver qu'il fallait des mesures extraordinaires dans des circonstances extraordinaires ; que celles où l'on se trouvait étaient de ce genre, et qu'en pareil cas la sagesse de nos ancêtres avait constamment fait prêter la loi, en lui don-

nant assez d'extention , pour qu'elle atteignît les infractions non-prévues.

1^o. Ceux qui auront procuré d'Angleterre , aux personnes exerçant les pouvoirs du gouvernement en France , ou à leurs agens et alliés , des munitions de guerre ou de marine , des armes , des vivres , etc. et qui auront concouru à lever des troupes pour leur compte , seront déclarés coupables de trahison ; 2^o. aucun sujet de la Grande Bretagne ne pourra acheter des terres en France , y placer de l'argent dans les fonds publiques , ni en prêter sur des cautions ou gages en France ; 3^o. il faudra une permission spéciale de S. M. pour passer d'Angleterre en France , et rentrer ensuite dans la Grande Bretagne en venant de ce pays ; 4^o. toute espece d'assurance de vaisseaux ou articles de commerce Français , pour quelque partie du monde que soit leur destination , sera entierement prohibée.

M. Fox combattit vivement , ainsi que plusieurs autres membres de l'opposition , ce projet de bill , qui lui paraît blesser autant les intérêts de la Grande-Bretagne , qu'il était contraire à tout principe de liberté , de justice et de politique. Il remit le développement de ses objections au jour où l'on discuterait plus à fond cette loi. Quelques orateurs en prirent la défense ; d'autres l'attaquerent à-peu-près avec les mêmes armes que M. Fox , et l'on finit par en fixer la présentation au 18.

Les gens les plus sensés ne voyent qu'un développement de la proclamation du roi dans le bill proposé par le procureur-général , pour prévenir toute correspondance coupable de trahison , et cette mesure leur paraît dangereuse : elle agite l'esprit du peuple par la méfiance ; il semblerait qu'on vit au milieu des complots et des conspirations ; cependant les espions de la trésorerie , qu'on ne peut taxer d'indolence , n'ont encore rien découvert qui prétât quelqu'ombre de réalité à ces terreurs paniques. Il est évident que le gouvernement les donne , mais qu'il ne les a pas. — On finira , sans doute , par proposer , au premier jour , au parlement , un bill , pour déclarer traître à la patrie quiconque apprendra le français.

FRANCE. DÉPARTEMENTS.

ALPES-MARITIMES. *Nice , 12 mars.*

Les commissaires de la Convention nationale chargés de présider à l'organisation provisoire du département des Alpes Maritimes sont à Nice. Ils se nomment Grégoire et Jagot. Ils étaient précédemment dans le département du Mont-Blanc , avec leurs confrères Hérault et Philippe Simon. Ces commissaires se sont d'abord présentés au directoire du département des Alpes-Maritimes le 9 mars. Ils y ont fait enregis-

trer leur commission; et comme ce directoire avait été créé par les assemblées primaires ayant la réunion, les membres après avoir reçu des commissaires le baiser fraternel en signe d'alliance et de l'incorporation des deux peuples, ont donné leur démission; les commissaires l'ont acceptée; mais seulement pour les revêtir à l'instant des mêmes pouvoirs, pour être exercés, par eux jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit effectuée. Ils ont ensuite reçu d'eux le serment civique, aux applaudissements des spectateurs qui étaient nombreux.

La même opération a été faite pour le tribunal civil et criminel provisoire du département des Alpes-Maritimes.

Le 4 mars, les deux commissaires se transporterent à Monaco, réuni aussi à la République Française. Ils furent reçus par la Convention nationale de la contrée. Ils prononcerent la dissolution de cette Convention, et reçurent le serment civique d'une administration provisoire qu'ils créèrent, et à qui ils donnerent le baiser de paix et de fraternité dans la personne de son président. Les autorités constituées à Nice félicitèrent, ce même jour, par députation, celles de Monaco; et l'intimité la plus parfaite règne entre les Niçards et les habitans de cette ville.

Le 7 mars, les commissaires de la Convention nationale publierent la proclamation suivante:

Les commissaires de la Convention nationale, considérant que les autorités établies par les assemblées primaires des colons Marseillais et de la ci-devant principauté de Monaco ont cessé à l'instant de la notification des décrets de la Convention nationale de France, qui prennent la réunion du ci-devant comté de Nice et principauté de Monaco à la République Française;

Considérant que néanmoins jusqu'à l'organisation de ce département, il importe, tant à l'intérêt national qu'à celui des administrés et des justiciables, d'y maintenir dans toutes ces parties l'activité d'un gouvernement, ont arrêté ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les administrations provisoires du département des Alpes-Maritimes, séantes à Nice et à Monaco, exerceront, chacune dans l'étendue de leur ressort, les fonctions administratives.

II. Les décrets rendus par la Convention nationale des colons Marseillais, et par celle de la ci-devant principauté de Monaco, concernant, soit les agents de l'administration et les municipalités, soit les autorités judiciaires, seront provisoirement exécutés suivant leur forme et teneur.

III. Les autorités provisoires subsisteront jusqu'à leur remplacement successif par l'organisation du département.

IV. Les administrations provisoires de ce département séantes à Nice et à Monaco, sont chargées de faire parvenir sans délai, publier et afficher la présente proclamation dans toutes les communes de leur ressort respectif, d'en certifier les com-

missaires de la Convention nationale, et de tenir la main à sa pleine et entière exécution.

Fait à Nice, le 7 mars 1793, l'an 2 de la République Française.

Signés, GRÉGOIRE et JACOT. Par la commission, ARNAUD, secrétaire.

Le surlendemain 9, les mêmes commissaires de la Convention firent, sur l'organisation des municipalités, une proclamation calquée sur les lois existantes à ce sujet, et ils ordonnerent la convocation des assemblées primaires pour la nomination des maire et officiers municipaux, pour le dimanche 17.

L'armée qui couvre le ci-devant comté de Nice, est toujours dans la meilleure situation. Les canons de l'avant-garde sont postés sur des montagnes, d'où ils peuvent faire parvenir leurs boulets à Saours, ville importante par sa situation, mais défendue en même-tems par l'art et la nature.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE JEAN-DE-BRIE.

Séance du mardi, 26 mars.

Il a été rendu une loi qui ordonne aux représentans du peuple d'opter entre les fonctions de législateur et celle de journaliste, il ne s'agit pas d'examiner ici si cette loi a pour bases les principes de la raison et de la justice ; mais il faut savoir, si, quelle qu'elle soit, elle doit être exécutée. Le ministre de la justice, Gohier, soumet cette question à la Convention, en lui transmettant le n°. 148 du journal intitulé : *le Publiciste de la République française, ou Observations au peuple français par Marat, l'ami du peuple, député à la Convention nationale*, et une lettre d'un citoyen de la section des Halles, qui lui dénonce ce journal, non-seulement comme étant l'ouvrage d'un représentant du peuple, mais encore comme contenant des principes contraires au salut de la République. En effet, si l'on en croyait ce journaliste, pas un citoyen ne s'enrôlerait pour la défense de la patrie, puisqu'il veut faire croire qu'en allant aux frontières, on va à la boucherie (ce sont ces expressions). Si la Convention croit devoir maintenir cette loi, elle s'empressera, dit le ministre, de déterminer le mode de son exécution, afin que la volonté du souverain ne soit pas plus long-tems méconnue et impunément violée. D'ailleurs, ajoute le ministre, la Convention ne verra pas sans surprise, que dans cet écrit les mémorables journées où les

Français ont vaincu à Grand-Pré et à Gemmappe, ne sont que des événemens désastreux où le sang Français a été prodigué sans fruit, les troupes de la République sacrifiées à l'ambition d'un avanturier perfide (Dumourier)..... La dénonciation du ministre est renvoyée au comité de législation, qui, séance tenante, fera un rapport sur les diverses dénonciations faites contre Marat. Le général Labourdonnaye écrit de Rennes qu'il n'a pas de forces suffisantes pour combattre les rebelles. Le département du Morbihan n'a que celles qu'il lui faut pour sa propre défense. Le général demande que la ville de Paris lui fournisse 5000 hommes. Il ajoute par *postscriptum* qu'il apprend que plusieurs bataillons marchent vers ce département.

Les commissaires Guermeur, Sevestre, le Mailland, Billaud-Varennes, écrivent de Rennes que la guerre est allumée depuis trois mois dans ce département. Ils accusent le conseil exécutif de n'avoir pas cherché à l'étouffer, quoiqu'il en ait été instruit. Dans ce vaste plan de conspiration, tous les habitans des campagnes marchent en bataille contre les villes qu'ils dévastent. Les cinq départemens qui composent la ci-devant Bretagne, sont couverts d'hommes armés ; le drapeau blanc y souille la terre de la Liberté ; la cocarde blanche y est arborée ; les routes sont interceptées. Les commissaires pensent avec tout le monde que ces troubles ont pour but de favoriser la descente des Anglais. 400 hommes partent de Rennes pour faire lever le siège de Redon, où les rebelles sont bien retranchés. Comme le général Labourdonnaye, les commissaires demandent que 4 à 5000 hommes partent de Paris pour aller secourir leurs frères des départemens. Ces lettres sont renvoyées au comité de défense générale, pour en faire son rapport séance tenante.

Les commissaires Choudieu et Richard, écrivent d'Angers que la communication est rétablie entre Angers et Nantes, et qu'Ancenis, qui a soutenu un siège de dix jours, est délivrée.

— Foucher, commissaire dans les départemens de Mayenne et Loire, de la Loire inférieure, prévient la Convention qu'en se rendant du département de Mayenne et Loire dans celui de la Loire inférieure, il a été forcé, par les brigands, de rétrograder ; il annonce que le recrutement se fait avec la plus grande activité, et que les communes ont toutes fourni leur contingent et plus. Les administrations ont pris tous les moyens propres à assurer la tranquillité. Déjà les prêtres et les nobles sont renfermés ; en un mot, toutes les personnes suspectes. Le peuple demande justice et craint d'y voir échapper les grands coupables. — Le ministre de la justice prévient la Convention que le procès s'instruit contre les auteurs et instigateurs du pillage du 25 février. — Treilhard commissaire dans la Belgique, est malade, et demande la permission de revenir ; elle lui est accordée. — On a lu une lettre de

Lacroix commissaire dans la Belgique, datée de Gand. En voici l'extrait. Le 21 au soir, nos troupes ont dû se replier sur les montagnes de fer, derrière Louvain, à trois quarts de lieue de cette ville ; trois fois elles ont été victorieuses, et trois fois elles ont dû céder au nombre, le courage et la fermeté de l'armée n'ont pu triompher de la multitude des ennemis. Nos forces sont insuffisantes et si la Convention nationale ne se hâte de prendre de grandes mesures, j'ai le courage de lui répéter que les suites funestes de l'échec de notre avant garde deviendront incalculables.

Le mal n'est pas irreparable, on peut rendre la liberté une seconde fois aux peuples qui nous la devaient déjà. Mais il ne faut pas perdre de temps ; chaque minute nous coûte des hommes libres, du terrain et du sang ; mais le moindre retard diminue nos forces et triple celles de nos ennemis ; que la République Française se lève donc comme au mois de septembre, et nous n'aurons plus de revers à craindre. Le courage ne nous manque pas ; mais nous manquons d'hommes. Hier, nos troupes ont combattu depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir. Leur conduite est au-dessus de tous les éloges. Deux cents hommes ont chassé d'un poste important un bataillon de grenadiers Hongrois, la bayonnette au bout du fusil, lui ont pris six hommes, un officier et deux pieces de canon. L'armée aurait tenu plus long-tems, sans la lâcheté des conducteurs de l'ambulance, qui, par leur fuite, ont mis le désordre et jetté l'alarme dans une partie de nos troupes. Je vous dénonce un abus que nous avons découvert. La Convention a permis aux soldats de se marier sans le consentement de leurs chefs. Cette loi entraîne un inconvénient qu'il est urgent de réformer. Il faudrait fixer le nombre de femmes qui doivent suivre l'armée ; elles y sont en si grand nombre, qu'elles embarrassent la marche des troupes, consomment beaucoup, et occupent un grand nombre de chariots destinés exclusivement au transport des bagages et provisions de l'armée... Renvoyé au comité de défense générale. — Sur le rapport d'un membre du comité de liquidation, la Convention a prorogé jusqu'au 31 décembre 1793, le délai pour présenter au bureau de liquidation des certificats de résidence fixé au 1er. janvier 1793 par les lois des 4 avril et 30 juin, et le décret du 29 novembre dernier.

Au nom du comité de commerce, Mellinet a proposé un projet de décret tendant à faire accorder aux États-Unis d'Amérique de nouvelles faveurs dans leurs relations commerciales avec les colonies Françaises. En conséquence, la Convention a décrété que les navires des États-Unis, chargés de farines et subsistances, de lard, beurre, saumons, chandelles, etc. seront admis dans les ports des colonies françaises, en exemption de tous droits.

Sur le rapport d'un membre du comité des finances, la

fin 80
 Convention nationale décreté, que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques une somme provisoire de 100,000 liv. pour les dépenses de la fabrication des assignats, à la charge par le ministre de donner dans le jour le compte détaillé qu'il est tenu de rendre en exécution du décret du 16 de ce mois.

Une députation des citoyens de la section de la Réunion, admise à la barre, a présenté une pétition contenant des mesures de sûreté générale à prendre dans les circonstances actuelles; ces mesures sont de désarmer tous les prêtres, les nobles et tous les gens suspects. Plusieurs membres ont demandé l'impression de la pétition, et l'envoi dans les départemens. Boyer-Fonfrede a combattu cette proposition, parce que la pétition contenait des faits faux; par exemple elle supposait, 1^o. que la Convention s'était déclarée en état de révolution, ce qui n'est pas vrai; 2^o. qu'il y a dans la Convention des modérés qui perdent la chose publique. — Gran-geneuve a observé que la Convention avait reconnu elle-même que ce n'était pas le modérantisme dont parlaient les pétitionnaires, mais l'exaltation de certains faux patriotes, qui avaient mis la République à deux doigts de sa perte. La Convention a reconnu la justesse de ces observations, et adopté la question préalable sur l'impression et l'envoi de la pétition dans les départemens. — Les mesures proposées par les pétitionnaires ont été adoptées.

Vernier, au nom du comité des finances, a présenté un projet de décret sur la contribution mobiliaire, l'impôt progressif et la subvention de guerre. Le comité propose de porter la contribution mobiliaire à la somme de 75 millions, répartie sur les départemens, communes et districts, à raison d'une liv. 10 sols par tête de la population effective. — On a lu une lettre du ministre de la guerre, qui demande que la Convention rende un décret qui rassure les fournisseurs des armées sur les craintes qu'ils ont de voir leurs marchandises confisquées en les présentant aux inspecteurs des magasins.

Le ministre des affaires étrangères a transmis à la Convention des lettres renfermant des détails sur les troubles des départemens. La ville de Painbeuf a fait une vigoureuse résistance, plusieurs prisonniers ont été faits, et deux des rebelles ont été fusillés en vertu d'un arrêt d'une cour martiale. La révolte s'est propagée jusque dans les campagnes de la ville de Brest. Le cri de ralliement des révoltés est: *le roi, le clergé et la noblesse*; leur signe de reconnaissance est un médaillon sur lequel est écrit: *à la vierge Marie*. Guérau a battu et repoussé l'ennemi.

La séance a été levée à 6 heures.

N O U V E L A V I S
A U X S O U S C R I P T E U R S
D U M E R C U R E F R A N Ç A I S ,
H I S T O R I Q U E , P O L I T I Q U E E T L I T T É R A I R E .

Nous nous croyons obligés de rendre compte aux souscripteurs des raisons qui nous avaient déterminés à changer le plan très-ancien du Mercure , et des nouveaux motifs qui nous engagent à le rétablir dans son ancienne forme ; car il nous importe qu'on ne nous croie ni légers , ni inconsidérés dans nos opérations commerciales . A mon retour d'un voyage que je fis en 1792 , relatif à l'Encyclopédie , je me fis rendre compte des souscriptions du *Mercure français* et du *Journal historique et politique* dit de Geneve . Je présumais bien que les evenemens publics , à compter du 10 août , devaient en avoir considérablement diminué le nombre ; mais je ne croyois pas la perte aussi grande qu'elle l'était réellement .

Nous joignons ici (voyez page dernière) l'état très-exact du nombre de souscripteurs du *Journal historique et politique* dit de Genève , dans les mois de septembre à decembre de 1791 et 1792 .

On voit par ce tableau que ce journal a perdu en moins de quatre mois (on observe que ce sont les trois mois de l'année où il y a le moins de souscriptions) la quantité de 777 souscripteurs .

Or tout le monde sait que le Mercure historique et politique , qui forme les cinq sixièmes du Mercure français , est la même chose que le Journal dit de Geneve ; et comme nous touchions à la grande époque du renouvellement des souscriptions , c'est-à-dire , au mois de janvier , j'ai dû croire avec fondement que le Journal , dit de Geneve , étant détruit , le Mercure français subirait inévitablement le même sort (et cependant cela n'est point arrivé) ; c'était pour conserver à la nation un Journal qui existe depuis plus de 150 ans que j'imaginais de le faire paraître tous les jours , et que j'en publiai le Prospectus ; mais soit que j'aie commencé cette opération trop tard , soit que l'exécution du nouveau Mercure n'ait pas eu d'abord toute la perfection que j'espérais d'obtenir , soit que le public , déjà attaché à d'autres habitudes de tous les jours , n'ait pas voulu me faire partager sa faveur , bientôt je m'aperçus que je n'avais plus un assez grand nombre de souscripteurs pour tenir tous les engagemens que j'avais pris envers le public , et en effet je lui avais promis tant de choses que

pour réaliser ses espérances dans toute leur étendue, il aurait fallu que je conservasse un nombre égal à la quantité des souscripteurs que j'avais eu jusqu'alors.

Puisque l'événement n'a pas répondu à mes espérances, et qu'un grand nombre de souscripteurs nous ont témoigné leurs regrets sur le changement de forme de l'ancien Mercure, nous nous déterminons, à le faire paraître, comme auparavant tous les huit jours, en lui conservant le format actuel *in-8°*. et le même caractère; nous nous déterminons à conserver ce format pour gagner de l'espace, et par conséquent donner à nos lecteurs plus de matière. Les personnes instruites en typographie, savent que la même feuille *in-12* contient moins de discours que celle *in-8°*. à cause des blancs qui se multiplient.

Chaque Mercure sera composé de six demi-feuilles *in-8°*, caractère petit romain. Nous lui conserverons la même justification, c'est-à-dire, la même longueur et largeur de page que les demi-feuilles qui ont paru jusqu'à ce jour. Ce court détail nous a paru nécessaire, afin de mettre les souscripteurs à portée de s'assurer que chaque Mercure *in-8°*. contiendra à-peu-près le double de discours que la feuille de ce même Mercure lorsqu'il paraissait *in-12*, imprimé en caractère *cicéri* ou de *philosophie*.

Le premier Mercure (1) sera numéroté 87. La pagination suivra celle de la dernière demi-feuille. Cette petite attention nous a paru nécessaire pour les souscripteurs qui font relier leurs journaux, et qui réunissent 3 ou 4 mois ensemble.

Pour conserver le plus d'intérêt possible aux nouvelles politiques et aux articles de la Convention nationale, nous venons de prendre la résolution de ne faire tirer que *la nuit* la dernière demi-feuille de chaque Mercure qui doit paraître; et les auteurs devant ajouter dans cette dernière demi-feuille les nouvelles du jeudi au Mercure qui paraîtra régulièrement le samedi, il contiendra donc toutes les nouvelles les plus fraîches que l'on puisse donner. Par cette disposition, on sera dispensé d'un *gazetin* ou *supplément*. Ces nouvelles du jeudi seront insérées par *post-scriptum* et d'une manière sommaire, afin de pouvoir les reprendre à l'ordinaire suivant.

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails sur la composition et rédaction de la partie littéraire et politique du Mercure Français.

La partie littéraire sera composée, comme ci-devant, d'une pièce de poésie, d'une énigme, d'un logogriph et d'une châracte, d'extraits littéraires, de contes, de spectacles et de l'annonce de livres nouveaux, musique et estampes. Pour gagner du ter-

(1) Ce premier Mercure ne pourra paraître que mardi.

rain, on imprimerà en petit texte la poésie, les spectacles et les annonces. Cette partie composera chaque ordinaire une demi-feuille.

Les cinq demi-feuilles suivantes seront toujours consacrées aux nouvelles politiques et aux articles de la Convention nationale.

Si ce journal ne satisfait plus la curiosité comme une feuille de tous les jours, il a sur celle-ci des avantages bien plus solides et durables, les auteurs ayant plus de tems pour mûrir leurs travaux et pour les rédiger, les faits y seront plus exacts, les résultats plus sûrs, les nouvelles mieux jugées, les rapprochemens mieux assis, le coup-d'œil sur les événemens plus étendus, et la marche de l'esprit public mieux observée. Le public y trouvera l'avantage de l'insertion d'une foule d'articles, de pieces ministérielles et officielles que les bornes étroites de nos derniers numéros nous forçaient de supprimer, et qui pourront trouver place dans un Journal hebdomadaire.

L'article de la Convention nationale, sur-tout en présentera le tableau vivant et animé; on y peindra la séance de chaque jour; on en donnera un précis plus fidèle et plus complet, et sans se permettre jamais aucune personnalité offensante; on fera sur les discours qui y sont prononcés, des réflexions simples et courtes, propres à faire connaître l'esprit et le résultat des discussions; on présentera, sur-tout dans les occasions importantes, le caractère qui les aura animées, et l'effet qu'elles auront produit; on n'oubliera point d'y publier les décrets essentiels et généraux qui auront été rendus dans chaque séance.

On y joindra encore le Tableau des nouvelles de Paris et des Départemens, considérées dans leurs rapports avec l'ordre public et les progrès de la Liberté; enfin, les Nouvelles de nos armées et des armées étrangères, auxquelles seront jointes les pieces officielles qui peuvent servir un jour de matériaux à l'histoire.

Le *Mercure Français*, quant à la partie littéraire, continuera d'être composé par le citoyen la Harpe. J. J. Lenoir de la Roche, ancien membre de l'Assemblée nationale constituante, s'est chargé des articles de Paris, de la Commune, et de la rédaction entière des articles de la Convention nationale; et Charles Denis rédige les articles de politique intérieure et extérieure. Nous y joindrons régulièrement l'article d'Angleterre, dont les mesures politiques et militaires, ainsi que les délibérations parlementaires, ont dans les circonstances actuelles un intérêt dominant. On insérera dans le Mercure du premier samedi de chaque mois, un tableau moral résultant des événemens politiques de l'Europe. Les Contes continueront d'être fournis par le citoyen Marmontel; et les spectacles par le citoyen Framery.

Le Mercure paraissant ainsi toutes les semaines, nous per-

mettra de tenir tous les engagemens que nous avions pris et que nous n'avons pu tenir en le faisant paraître dans une demi-feuille journaliere, où, voulant parler de tout, on est obligé de tout tronquer, faute d'espace. Le prix de la souscription pour l'année entiere, est de 36 liv., rendu franc de port. Nous laissons la liberté de souscrire pour une demi-année, en ne payant que 18 liv. Il faut s'adresser au citoyen GUTH, chef du bureau dudit Mercure, rue des Poitevins, n°. 18. Il faut avoir la plus grande attention d'affranchir les lettres et l'argent, et de faire charger les lettres lorsqu'elles contiennent des assignats.

Tous les objets littéraires doivent être adressés au citoyen la Harpe, rue du Hasard, n°. 2. Tous les autres objets relatifs au Journal, au citoyen la Roche, rue Madame, derrière le jardin du Luxembourg.

N. B. On joindra tous les mois au Mercure Français, l'état civil de la capitale ; savoir, divorces, naissances, mariages, décès ; la Loterie tous les 15 jours ; le cours des changes toutes les semaines.

| <i>TABLEAU comparatif des souscriptions du Journal historique et politique, dit de Genève, dans les quatre derniers mois de.....</i> | | <i>1791 et 1792.</i> |
|--|-----|----------------------|
| Septembre..... | 182 | 31. |
| Octobre..... | 356 | 64. |
| Novembre..... | 198 | 33. |
| Décembre..... | 204 | 35. |
| | 940 | 163. |
| Janvier 1792..... | | 1793. 434. |

Le Public peut s'assurer par ce Tableau, que depuis la révolution du 10 août, ce Journal a perdu 777 souscripteurs, et qu'à la grande époque de Janvier de 2300 souscriptions, on n'en a fait que 434 ; position si cruelle, qu'elle m'a forcé d'abandonner le *Journal, dit de Genève*, car nous n'aurions pas eu assez de souscripteurs pour faire le tiers des frais, sur-tout si l'on considere que le papier est double de prix, et que tous les autres frais sont augmentés au moins d'un tiers. Nous nous sommes réduits à proposer au petit nombre de souscripteurs restans dudit *Journal de Genève*, de prendre le *Mercure Français* pour compléter leurs souscriptions.

P. S. On peut croire, d'après la leçon de l'expérience, qui est la plus sûre de toutes, qu'il ne sera plus fait désormais aucun changement dans la forme du Mercure, à laquelle le public paraît depuis si long-tems attaché.